

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 726-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #389-2007 AFIN DE CRÉER UNE ZONE
RÉCRÉOTOURISTIQUE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 3^{ème} jour du mois de décembre 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 389-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Règlement relatif au plan d'urbanisme 387-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 17 décembre 2007;

ATTENDU QUE le Règlement 172-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le premier projet de règlement #725-2024 révisant le chapitre 3 du plan d'urbanisme #387-2007 « Grandes affectations et densité d'occupation » ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix doit assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme suite à l'adoption de la révision de son Plan d'urbanisme en vertu de l'article 104 et 105 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 26 novembre 2024 à 18h, après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Alex Papineau, appuyé par madame la conseillère Carmen Demers, et résolu unanimement ;

QUE le présent règlement portant le numéro 726-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **726-2024** et sous le titre de « **Règlement modifiant le règlement de zonage 389-2007 afin de créer une zone récréotouristique** ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du règlement de zonage #389-2007

Ajouter le groupe d'usage récréotouristique R et prévoir les classes d'usages pour usages institutionnels, récréatifs, de restauration, agrotouristiques et d'hébergement de faible densité.

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Ajouter une codification soit la lettre R et le groupe d'usage récréotouristique à la suite du tableau

ARTICLE 4 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant la zone R-1 a la suite de la zone 49-AGR par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		1
	AFFECTATION DOMINANTE		R
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service C Note 20 : seul les usages d'établissement touristique de faible densité et les restaurants sont autorisés	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	20 •
Public et institutionnel P Note 21 : seul l'usage musée est autorisé	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	21 •
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
	Rc : Conservation	2.2.4.3	•
Industrie	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	

I	lb : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	lc : Industrie extractive	2.2.3.3	
	ld : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
	Amendement 462-2011 le : Industrie légère	2.2.3.5	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	15,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à créer la zone récréotouristique R-1 à même la zone agricole viable 47-AV, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024

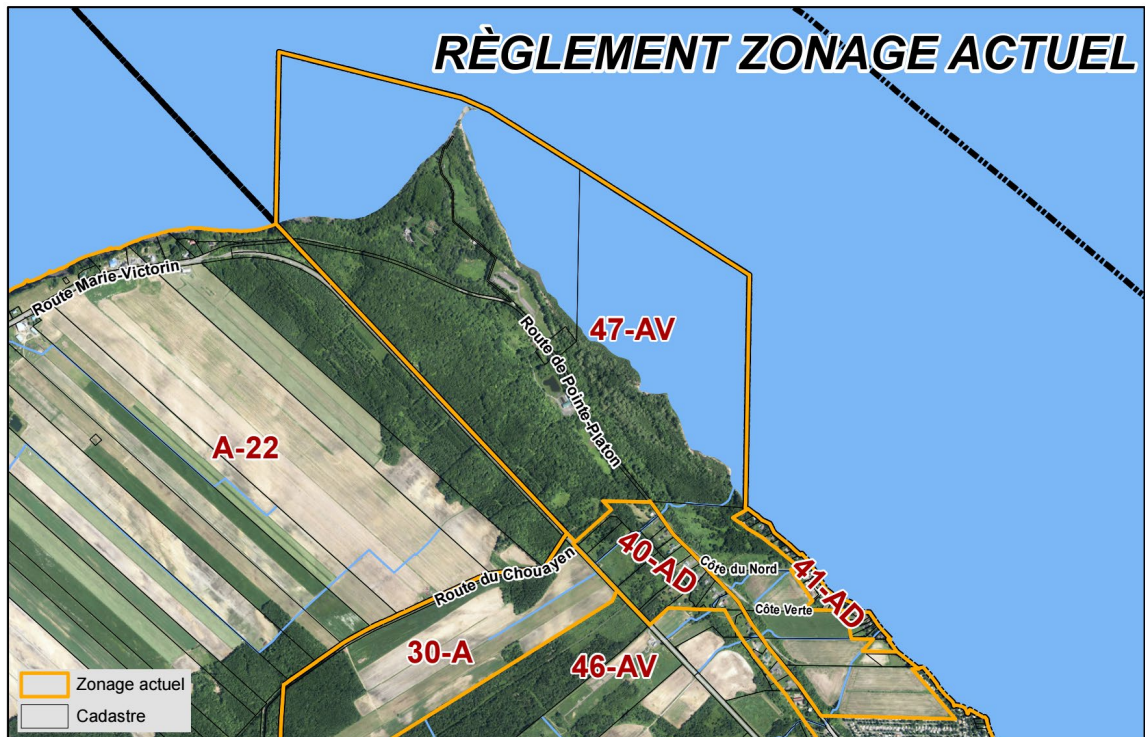
Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur :
Avis de motion : 5 novembre 2024 (#376-2024)
Adoption du premier projet : 5 novembre 2024 (#377-2024)
Assemblée publique de consultation : 26 novembre 2024
Adoption : 3 décembre 2024 (#424-2024)

ANNEXE A

Avant



Après

